

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GONNET BOUCHE

7 rue barthélémy Thimonnier
69210 L'Arbresle

Références : UD-R-23-SSDAS-074-ACA
Code AIOT : 0010600013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement GONNET BOUCHE implanté 7, rue Barthélémy Thimonnier 69210 L'Arbresle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONNET BOUCHE
- 7, rue Barthélémy Thimonnier 69210 L'Arbresle
- Code AIOT : 0010600013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Gonnet Bouche a cessé son activité depuis 2019. Cette activité était réglementée par un arrêté préfectoral daté du 12 juin 1978 « autorisant la société GONNET BOUCHE à continuer d'exploiter plusieurs dépôts de métaux, papiers, chiffons ». Les activités historiques de l'entreprise étaient le chiffonnage, une activité de « casse auto », la vente de charbon et de profilés en « fer neuf ».

Un arrêté modificatif du 22 janvier 2015 a acté le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n°2713-1 (régime d'autorisation pour le tri transit de déchets de métaux), n°2718-2 (régime de déclaration pour le transit de déchets dangereux) et n°2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes : non classé) en limitant le volume de transit de déchets non dangereux (refus de tri) à 40 m³.

L'entreprise GONNET BOUCHE était gérée par Mme GONNET et exploitée par M. VIAL.

L'exploitant a procédé à la radiation de sa société en juin 2020 mais a omis de procéder à la déclaration de cessation de ses activités en préfecture au titre de la législation des installations classées. La cessation étant postérieure au 1er juin 2022, l'exploitant relève des nouvelles dispositions en matières de sites pollués et de cessation, notamment la fourniture d'attestations par un bureau d'études certifié (ATTES).

A noter que le site était réparti sur deux parcelles non-contiguës (n°22 et 34) dont l'exploitant est le propriétaire.

Par ailleurs, la société Gonnet Bouche a exercé une activité non autorisée de dépollution de VHU et de tri, transit, regroupement de métaux jusqu'en 1999 sur la parcelle n°133 au 715 rue Claude Terrasse, également propriété de l'exploitant. Un incendie s'est déclaré sur cette parcelle le 22 avril 1999.

Par la suite, l'exploitant y a entreposé des gravats sous le seuil de la déclaration. Cette parcelle a ensuite été vendue à la communauté de communes du pays de l'Arbresle.

L'exploitant indique que les terrains ne sont plus utilisés pour des activités industrielles. La parcelle n°34 est utilisée à des fins d'habitation, la parcelle n°22 est laissée en friche. La parcelle n°133 a été réhabilitée par la communauté de communes de l'Arbresle dans le cadre de l'aménagement des berges de la Brévenne.

Les parcelles n°22 (AUc2) et 34 (AUc4) sont situées dans une zone ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat. La parcelle n°133 est située en zone naturelle de loisirs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : mise en sécurité du site et cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Procédure de cessation d'activité - parcelles 22 et 34 | Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 et suivants et R.512-75-1 | / | Mise en demeure, déchets | 12 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 2 | Procédure de cessation d'activité - parcelle 133 | Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 et suivants et R.512-75-1 | / | Mise en demeure, déchets | 12 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation en réalisant la cessation de ses activités selon les dispositions de la nouvelle procédure.

L'exploitant doit dans un premier temps notifier à Madame la préfète la cessation de son activité puis faire attester auprès d'une entreprise certifiée de la mise en œuvre des mesures de sécurité (ATTES-SECUR) et de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE).

Enfin, des travaux peuvent être imposés pour répondre aux objectifs de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure de cessation d'activité - parcelles 22 et 34

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1 et suivants et R512-75-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Notification, mise en sécurité et mesures de gestion |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait |

attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Voir aussi les articles R.512-39-2, R.512-39-3 et R.512-75-1

Constats : L'inspection a constaté l'absence de déchets / produits dangereux, l'absence de risque d'incendie et d'explosion, la limitation de l'accès aux 2 parcelles (n°34 et 22) d'exploitation par des clôtures (ou parpaings) et la présence de portails fermés.

L'exploitant a présenté de nombreuses factures de 2019 correspondant à l'enlèvement de véhicules d'exploitation, bennes, métaux, batteries, huiles, aérosols, DIB, pneus, ... présents sur son site.

L'exploitant a précisé que la parcelle n°34 était dédiée au bâtiment administratif, au stationnement des véhicules pour l'exploitation, à l'entreposage des bennes en location, à l'entreposage et au tri de métaux sous le hangar ainsi qu'à la vente de charbon.

La parcelle n°22 était quant à elle, dédiée à l'entreposage de ferraille, métaux (aluminium, cuivre, ...), cuves dégazées et découpées au chalumeau sur site, DIB, quelques pots de peinture, huiles, batteries, pneus.

L'exploitant explique que la mairie a des projets de construction d'immeubles de petite hauteur sur la parcelle 22 et peut-être la 34.

L'exploitant n'a pas notifié la cessation de ses activités à la préfecture comprenant les mesures pour assurer la mise en sécurité du site ainsi que la détermination de l'usage futur des terrains (cf. article R512-39-2)

Le sol de la parcelle n°22 est en terre, la parcelle n°34 est imperméabilisée pour la zone d'entreposage/tri des métaux et vente de charbon, en terre pour la zone d'entreposage des bennes.

L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic sur la qualité du sol de ses parcelles.

L'inspection a rappelé à l'exploitant la nouvelle procédure de cessation d'activité qui nécessite la réalisation de plusieurs attestations par un bureau d'études certifié, notamment les ATTES-SECUR et ATTES-MEMOIRE.

| |
|---|
| <p>Demande n°1 : sous un mois, l'exploitant notifie, à madame la préfète, la cessation de son activité, les mesures prises pour assurer la sécurité du site ainsi que la détermination de l'usage futur. Le courrier de cessation d'activité est à adresser à la DDPP, guichet unique ICPE, à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) Service Protection de l'Environnement (SPE) et Pôle Installations Classées et Protection de l'environnement 245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03</p> |
| <p>Demande n°2 : sous six mois, l'exploitant justifie de la commande d'une ATTES SECUR auprès d'un bureau d'études certifié. La liste des entreprises certifiées est disponible à cette adresse : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/comment_trouver_une_entreprise_certifiee_ssp_reglementaire_v2_cle6fdc8b-1-2.pdf</p> |
| <p>Demande n°3 : sous un an, l'exploitant justifie de la commande d'une ATTES-MEMOIRE et d'une ATTES-TRAVAUX auprès d'un bureau d'études certifié (cf. liste ci-dessus).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets</p> |
| <p>Proposition de délais : 12 mois</p> |

N° 2 : Procédure de cessation d'activité - parcelle 133

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 et suivants et R512-75-1</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Notification, mise en sécurité et mesures de gestion</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre</p> |

chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Voir aussi les articles R512-39-2, R512-39-3 et R512-75-1

Constats : L'exploitant précise également qu'il y a notamment eu une activité de dépollution de VHU sur la parcelle n°133 jusqu'en 1999, puis l'exploitant a utilisé cette parcelle pour l'entreposage de déchets inertes sous le seuil de déclaration.

La parcelle n°133 a été vendue à la communauté de communes du pays de l'Arbresle, cette parcelle, située en zone inondable a été réaménagée compte-tenu des risques liés à la proximité immédiate de la rivière Brévenne.

L'exploitant n'a pas notifié la cessation des ses activités, exercées sans autorisation, à la préfecture comprenant les mesures pour assurer la mise en sécurité du site ainsi que la détermination de l'usage futur des terrains (cf. article R512-39-2)

L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic sur la qualité du sol de cette parcelle.

Demande n°4 : sous un mois, l'exploitant notifie, à madame la préfète, la cessation de son activité. Le courrier de cessation d'activité est à adresser à la DDPP, guichet unique ICPE, à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
Service Protection de l'Environnement (SPE) et Pôle Installations Classées et Protection de l'environnement
245 rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03

Demande n°5 : sous six mois, l'exploitant justifie de la commande d'une ATTES SECUR auprès d'un bureau d'études certifié. La liste des entreprise certifiées est disponible à cette adresse : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/comment_trouver_une_entreprise_certifiee_ssp_reglementaire_v2_cle6fdc8b-1-2.pdf

Demande n°6 : sous un an, l'exploitant justifie de la commande d'une ATTES-MEMOIRE et d'une ATTES-TRAVAUX auprès d'un bureau d'études certifié (cf. liste ci-dessus).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 12 mois